

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.): Mlle la princesse de la Moskowa contre M. le prince son mari; demande en séparation de biens. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Injures publiques proférées par un procureur du Roi contre un avocat; provocation; cassation. — Cour d'assises; question d'excuse; émission de fausse monnaie; bonne foi. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Troubles de Rennes; pillage de grains en réunion et à force ouverte; 63 accusés. — CHRONIQUE. — NÉCROLOGIE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 19 mars.

Mlle LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA CONTRE M. LE PRINCE SON MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

M. Durand-Saint-Amand, avocat de Mlle la princesse de la Moskowa, s'exprime ainsi :

Mlle la princesse de la Moskowa se voit forcée de venir vous demander de prononcer sa séparation de biens. Je vais établir, Messieurs, que l'état des affaires du prince est le résultat d'habitudes constantes de dissipation et de prodigalité. Le système de défense adopté par le prince m'oblige à des développemens. Il m'importe de repousser, au nom de Mlle la princesse de la Moskowa, ce que M. le prince dit dans ses conclusions, à savoir : qu'il aurait été victime de sa générosité, et que la situation de ses affaires proviendrait des sacrifices qu'il a fait pour M. et Mme Laffitte.

Il y a 19 ans qu'un mariage a été contracté entre la fille unique de M. Laffitte et le fils aîné du maréchal Ney. Le contrat a été signé par les princes de la famille royale, qui allaient monter sur le trône; il a été signé par LL. AA. RR. Mgr Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, Mlle Marie-Amélie, duchesse d'Orléans, et Mgr Ferdinand-Louis-Philippe d'Orléans, duc de Chartres.

Le contrat de mariage de M. le prince de la Moskowa et de Mme Albine Laffitte stipulait le régime dotal.

L'apport du prince consistait en son mobilier personnel, armes, chevaux, voitures, d'une valeur de 40,000 fr., ses droits non liquidés dans la succession de son père, dont il est héritier pour un quart, et les droits qu'il peut avoir sur les diverses propriétés attachées à la principauté de la Moskowa, dont les revenus s'élevaient à 500,000 fr. De plus, en une constitution dotal par Mme la maréchale, sa mère, d'une somme de 240,000 fr. à imputer sur la succession de son père, et par avancement d'hoirie sur la succession de sa mère. Cette somme, produisant intérêt à 5 p. 100 par an, faisait au prince une rente de 12,000 fr. jusqu'au remboursement, que Mme la maréchale se réservait de faire à sa volonté.

Quel était l'apport de Mme Albine Laffitte? Cet apport était magnifique. M. et Mme Laffitte constituaient en dot à leur fille 200,000 fr. de rente annuelle, au capital de quatre millions. Le trésorier de Mme Laffitte valait 50,000 fr.

Une somme de 100,000 fr. par an, devait servir à la contribution de la vie commune.

L'article 10 du contrat de mariage était ainsi conçu :

« Comme l'intention de M. et Mme Laffitte est de conserver les futurs époux auprès d'eux, dans leur hôtel et à leur table, il est convenu que lesdits époux ne contribueront aux dépenses de la maison que pour une somme de 400,000 fr., en sorte que tant que durera cette communauté, la rente de 200,000 fr., ci-dessus constituée en dot, sera réduite à 100,000 fr., qui seront payés aux futurs époux de trois mois en trois mois, à partir du jour du mariage. Les futurs époux ne resteront ainsi chargés que de leurs dépenses personnelles, de leurs chevaux, voitures et domestiques particuliers. »

« Si l'un d'eux venait à mourir, M. et Mme Laffitte, soit au futur époux de faire cesser cette communauté, ils en auront toujours la faculté, et dans ce cas la rente de 200,000 fr. sera servie intégralement par M. et Mme Laffitte aux futurs époux, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Le prince, d'après le contrat de mariage, était chargé de la perception et de l'administration des revenus dotaux. Réserve était faite par la future épouse, après le décès de son père et mère, de toucher sur ses simples quittances la moitié de ses revenus dotaux, soit 100,000 francs par an. Le contrat de mariage contenait, en outre, diverses dispositions relatives à la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, à la société d'acquies stipulée entre les époux.

Ce contrat de mariage, comme je viens de le dire, a été reçu et passé avec l'agrément des princes de la famille d'Orléans et avec le concours des plus grands noms qui ont illustré l'époque impériale et celle de la restauration.

Vous voyez, Messieurs, quelle était la position brillante des jeunes époux. Ce mariage était pour M. le prince de la Moskowa un mariage inespéré, lui qui était riche seulement d'une rente de 12,000 francs et de ses droits aux 500,000 francs de rente de la principauté de la Moskowa. La main de Mme Albine Laffitte avait été recherchée par les plus grands noms et les plus grandes fortunes; mais il y avait dans ce mariage, conclue sous les auspices des princes d'Orléans, une heureuse alliance des noms illustres et nationaux de Ney et de Laffitte. Aussi M. Laffitte se disait-il heureux d'avoir pu réparer autant qu'il était en lui une grande infortune nationale.

M. Laffitte, toutefois, n'avait pas voulu donner une dot réelle de 200,000 francs de rente annuelle. M. et Mme Laffitte avaient espéré ne jamais se séparer de leur fille unique. La main du prince devait être défrayée par celle de M. Laffitte. Le chiffre de la dot n'avait été élevé à 200,000 francs que pour donner une satisfaction légitime à l'orgueil du jeune prince en le faisant contribuer en apparence pour 100,000 fr. aux dépenses de la vie commune dans l'hôtel Laffitte.

Le revenu de M. le prince de la Moskowa se montait en réalité à 112,000 fr., en y comprenant sa rente personnelle de 12,000 fr. Cependant ce revenu s'est trouvé insuffisant, en présence des prodigalités et des folies de toute nature de M. le prince de la Moskowa. M. et Mme Laffitte ont dû faire de paternels reproches à leur gendre. Le prince a répondu avec roideur. La situation de la princesse était difficile entre son père et sa mère, d'une part, et son mari, de l'autre; cependant elle avait une tendresse réelle et vive pour son mari. Deux ans se sont écoulés ainsi dans des tiraillemens intérieurs.

Un mois de juin 1830. M. le prince de la Moskowa prit la résolution d'enlever la princesse à son père et à sa mère. M. et Mme Laffitte n'ont été prévenus que le jour même du départ de la princesse, qui s'est accompli malgré eux. Je pourrais, Messieurs, mettre sous les yeux du Tribunal la correspondance qui a eu lieu alors entre M. et Mme Laffitte et Mme la princesse de la Moskowa. Le Tribunal verrait dans ces lettres s'il est vrai que le style soit le miroir de l'âme, un témoignage des sentimens de la princesse pour son mari et pour sa

famille, et en même temps la preuve du caractère et de la capacité de la princesse.

La révolution de juillet s'accomplit durant le voyage de M. le prince et de Mme la princesse de la Moskowa. Vous savez comment, à la suite de cette révolution, M. Laffitte fut élevé au pouvoir, mais sa fortune avait été ébranlée. Il devait des sommes considérables à la banque de France. Tout le monde savait que la fortune de M. Laffitte était compromise. Que faisait le prince de la Moskowa qui ne pouvait ignorer ce que tout le monde savait? Il dépensait des sommes considérables. Il fondait le Jockey's club. Il créait des sociétés de concert et de chaise.

Depuis le commencement de son mariage, le prince n'avait cessé de puiser à pleines mains dans la caisse de la maison Laffitte. Ainsi, en 1838, il avait pris 117,084 fr.

Table with 2 columns: Year (En 1829, En 1830, En 1831) and Amount (110,431, 105,937, 125,447).

C'est ainsi qu'au moment où la situation du père de famille était ébranlée, les dépenses du gendre excédaient toutes les bornes. Les conseils paternels et les remontrances de M. Laffitte n'étaient jamais écoutés. Les associés de M. Laffitte murmuraient. M. Laffitte se décida à écrire à M. le prince de la Moskowa, qui était alors en garnison à St-Omer. Mme la princesse de la Moskowa avait voulu rejoindre son mari, malgré les regrets de son père et de sa mère.

Voici la lettre que M. Laffitte écrivit alors à M. le prince de la Moskowa :

Paris, ce 27 septembre 1831.

Albino, mon cher Léon, est partie malgré mes conseils. A peine arrivée à Saint-Omer, elle nous a écrit une lettre déchirante. Les circonstances deviennent de jour en jour plus graves pour vous et pour moi. Je vais vous faire connaître ma situation, et vous verrez qu'il n'y a que deux partis. J'attends le meilleur de votre raison. Je vous crois léger, mais vous avez le cœur bon. J'ai surtout fort bonne opinion de votre caractère. Ne me supposez aucune arrière-pensée; ne soyez blessé d'aucune expression. Mon intention est de vous éclairer. Je ne pense qu'à votre avenir et à votre réputation. Je ne veux pas parler que comme un père.....

Lorsque je vous ai donné ma fille, j'avais refusé les plus grandes fortunes, tous les titres, les plus hauts emplois; le bonheur n'était pas là, et je voulais qu'Albino fût heureuse. Ma dépense alors n'allait pas au quart de mon revenu. Les profits de ma maison s'élevaient au double. De mauvais conseils vous ont fait mal comprendre votre situation. L'opinion jalouse a remarqué votre grand luxe qui contrastait avec mes manières modestes. Mais nous n'en sommes plus, mon cher Léon, à n'avoir plus que ces écarts de jeunesse à redouter. Votre situation et la mienne sont devenues plus graves. Depuis trois ans, mes chagrins domestiques m'ont fait négliger ma maison. La révolution de juillet m'a forcé de l'abandonner. Il m'a fallu tout sacrifier pour sauver l'honneur; il me restera tout entier, j'en suis sûr. Mais que me restera-t-il de ma fortune? Je l'ignore. En attendant, je vis de privations; mes capitaux sont engagés sans revenus et sans profit. La nécessité et le devoir ne me permettent de disposer de ce que qu'il me faut rigoureusement pour vivre. Depuis six mois, ma fille, ma femme et moi, nous nous privons de tout. Je ne hasarde même plus un louis au jeu, le seul plaisir coûteux que je me sois permis pour me distraire des fatigues et des chagrins de la vie. Chacun le sait; mes associés font tous comme moi, et, quelques-uns, louant tout au temps du bonheur, juges sévères maintenant, remarquent que la même réserve n'est pas observée par tout le monde. Je repousse à votre égard ces insinuations. Il y a de ma faute; d'ailleurs, puisque je ne vous ai pas suffisamment averti. C'est à moi, et non à vous, que j'ai à reprocher vos nouvelles dépenses.

Quoiqu'il en soit, mon cher Léon, il me serait impossible d'y fournir si vous vouliez les continuer. Je connais vos droits, mais je rends justice à votre cœur. Je vous parlerai aussi de vos intérêts, et l'adage : Rien n'est plus adroit qu'une conduite estimable, recevra de vous une nouvelle application. Je ne m'en flatte pas, j'en suis sûr, me fiant plus à vos bons sentimens qu'à tout calcul, quoique je parle aux uns comme aux autres.

La vanité, mon cher Léon, vous me l'avez toujours entendu dire, est ce qui gâte le plus les choses de ce monde, parce qu'elle ne peut se faire jour qu'à travers d'autres vanités blessées. Dernièrement, on disait cependant encore à ma fille : « Vous avez acheté un nom. » Acheté! Vous me connaissez, vous savez bien que non. C'est à la fois un ridicule, une injure, un mensonge. Le public ne manquerait pas de s'en rendre le témoin. Pourquoi donc se permettre de pareilles impudences? A qui pourraient-elles faire du tort? A moi? Personne ne croira que j'aie voulu acheter un nom. Ma fille? Elle avait le mien et n'en a pas recherché un autre. Elle est aussi fière de celui qu'elle a quitté que de celui qu'elle porte. Dans tous les cas, le prix ne pouvait être payé. Il est juste que vous prononciez seul sur la validité du marché. Albino est fière et peut se résigner. Elle vous aime et peut consentir à un bonheur qu'elle tiendrait de votre générosité.

Voilà ma situation. J'ai 8 millions en compte-courant, mon hôtel et Maisons. Que ma liquidation en emporte la moitié ou les deux tiers. Je finirai par avoir 4 ou 6 millions. Mais quand? Tout dépendra des circonstances. Elles ne sont pas de nature à ce qu'on puisse trop se livrer à des illusions. Que faire en attendant? Espérer et se réduire; notre devoir y tient autant que notre réputation. En jugerait-on autrement? Une conduite différente serait errée du premier pas par le manque de moyens. Tous mes biens sont engagés jusqu'à ce que j'aie payé 13 millions à la Banque. Je vous ai promis 200,000 francs par an; mais où pourriez-vous les prendre? Comment pourrais-je les trouver?

Il n'y a donc que deux partis à prendre : vivre avec moi comme mon fils, ou agir comme mon créancier.

La malédiction du Ciel qui a frappé ma vieillesse, me condamne à raisonner dans les deux hypothèses. Il n'y en a qu'une pour vous, je le sais. Mais, pardonnez-moi. Les susceptibilités qui pouvaient se trouver d'un côté ont dû passer dans l'autre, plus excusable, peut-être. Vous êtes jeune, et mes cheveux ont blanchi. J'écarte la première supposition.... La cargaison d'un navire que je commande vous appartiendra un jour. Vous ne voulez pas son naufrage pour jeter mon cadavre sur le rivage; cela ne peut entrer ni dans votre esprit ni dans votre cœur. Albino d'ailleurs rendrait, je n'en doute pas, ce malheur impossible.

J'ai un pied dans la tombe et je rêve encore. Je vous dirai donc comment je conçois que nous pouvons traverser ce temps d'épreuve et de malheur. Ma femme et moi nous vivrions seuls avec mille écus. L'un et l'autre nous ne pensons qu'à Albino et à vous. Vivre ensemble, économiser, prendre des délais pour vos dettes, si vous en avez. (M. Laffitte, dit M. Durand-Saint-Amand, avait que M. le prince de la Moskowa n'en avait que trop.) Deux voitures et cinq chevaux pour tous, moins de domestiques. Rien pour ma femme et pour moi; deux à trois mille francs par mois pour votre femme et pour vous; conserver votre grade et revenir ici. Laisser passer de la sorte l'année 1832, et me laisser ainsi, selon les événemens, l'esprit assez libre pour sauver les débris de ma fortune, et en refaire peut-être une nouvelle. Voilà mon rêve; il ne dépend que de vous de le réaliser. Rendez Albino heureuse. Laissez-moi quelques bons jours et peut-être pourrais-je tout réparer.

Je suis pressé et je rends mal mes pensées. Devinez moi; vous savez que je ne suis pas un homme mauvais. Tout à vous, J. LAFFITTE.

Après la lecture de cette lettre, qui est écoutée avec une vive émotion, l'avocat continue ainsi : M. Laffitte parlait au prince de privations; mais le prince n'en voulait aucune. Il ne répondit pas à cette lettre, et continua ses dépenses. Il puisa à la caisse de la maison Laffitte comme par le passé; les choses furent poussées au point, que les liquidateurs de la maison Laffitte écrivirent au prince une lettre dans laquelle on le prévenait qu'il n'était plus possible de continuer à lui payer les sommes considérables qu'il demandait sans cesse.

La situation était arrivée à la dernière extrémité. Le prince renonça alors à la vie commune; il prit un appartement séparé, et se prévalut de l'article 10 du contrat de mariage pour exiger le paiement intégral du revenu de sa dot, c'est-à-dire, non plus 100,000 francs, mais 200,000 francs. Le prince dit à M. Laffitte : « Quand vous étiez riche, vous me donniez 100,000 francs; vous êtes ruiné, je vous en demande 200,000. » Voilà la réponse du prince à cette lettre si touchante de M. Laffitte, dont je viens de vous donner lecture.

M. Marie, avocat de M. le prince de la Moskowa : Vous avez écrit les maus la réponse du prince?

M. Durand-Saint-Amand : C'est la réponse, en fait.

M. Marie : Ah! vous semblez dire que c'était la réponse écrite....

M. Durand-Saint-Amand : Attendez : je vais faire connaître au Tribunal une réponse du prince à M. Laffitte.

En 1833, le prince avait touché 600,000 francs pour le revenu de six années; mais le prince entendait recevoir 200,000 francs par an; il prétendait qu'il lui était dû ce qu'il appelait l'arriéré. Il demandait qu'on assurât l'avenir de sa fille au moyen de la donation du domaine de Maisons; il disait que cette intention avait été exprimée par M. Laffitte, et il invoquait à cet égard le témoignage de M. Constantin, et demandait l'accomplissement de cette promesse. C'est alors que M. Laffitte écrivit à M. le prince de la Moskowa une lettre dans laquelle il lui adressait des reproches sévères. Voici cette lettre.

40 janvier 1834.

Je suis fort loin de pouvoir assurer à ma fille le domaine de Maisons, qui n'est plus à moi d'abord, puis 200,000 fr. par an pour sa dot, et encore ce que vous appelez l'arriéré. Si j'étais dans une pareille situation, je serais enclin à l'objet de quelques égards, et chacun ne s'efforcerait pas de me faire rebouter le calice jusqu'à la lie.

Je sais que je vous dois. Je ne puis pas vous payer. Vous avez un titre. Malheureusement, la Banque en a un avant vous qui épuise tout, jusqu'à mes meubles. En userez-vous? Tout est dit pour moi. Il n'y a rien pour vous, pas même l'éventualité de Maisons.... Vous êtes dans l'erreur sur ma situation. Vous pouvez m'ôter le courage qu'il me faut pour l'améliorer, non pas celui de la supporter. Quelle qu'elle soit, ma femme et moi nous saurons aller vivre dans un coin de la générosité de quelques amis. Je vous répète aussi qu'il n'y a point ici de menace. Toute ma vie j'ai dit la vérité.

Permettez-moi de ne pas continuer nos rapports par écrit. Quelques paroles, l'on s'explique mieux; d'ailleurs cela me fatigue et me fait mal. J'en ai assez sans ajouter cela. J. LAFFITTE.

Cette lettre pouvait paraître un peu dure. M. Laffitte l'a sentie, et au bas de cette lettre, trouvée dans les papiers de M. Laffitte, on lit ces mots :

J'ai fait dire cela par Albino. J'ai retenu ma lettre. Voici dans quels termes M. le prince de la Moskowa écrivait quelques jours après à M. Laffitte :

48 janvier 1834.

C'est au contraire moi qui attendais une réponse de vous, mon cher beau-père, car ma lettre relative à la vente de Maisons en motivait une; ainsi, je ne suis pas en retard....

Vous me demandez de vous faire une réponse définitive. Voici, mon cher beau-père, quelles sont mes intentions :

1° Je quitte votre maison pour deux puissans motifs :

1° L'éducation de cœur, d'esprit et de manières de ma femme est encore à faire. Celle de ma fille, son avenir en dépendait. Tout est perdu ici si je demeure. Albino apprendra à me méconnaître si tout ce qu'on lui a dit de moi n'a pas déjà déraciné entièrement l'influence salutaire que j'espérais avoir prise sur elle.

2° Nos relations, mon cher beau-père, ont été trop vivement interrompues, et leur caractère n'est plus assez amical pour qu'il soit tolérable de continuer à vivre sur le même pied que par le passé.

Quant à la question des intérêts, je ne puis accepter vos conditions.

Je continuerai à prendre dans votre caisse ce qui me sera nécessaire. Pour raisonner dans l'hypothèse que vous établissez et pour conclure dans ce sens, il faudrait, mon cher beau-père, que je fusse convaincu de votre sincérité, et si vous désirez que je vous prouve que vous n'êtes pas franc avec moi, rien ne me sera plus aisé.

Je ne vous demande aujourd'hui que ce que vous devez faire, et je n'userai de mes droits que jusqu'à concurrence de ce que vous pourrez faire. Il n'y a pas là de motifs pour me menacer; mais je ne crains rien, mon cher beau-père. On connaît ma conduite envers vous. Si quelques personnes ont blâmé mon aveugle confiance, d'autres ont trouvé qu'il y avait bien quelque générosité, quelque délicatesse dans ma manière d'agir. Encore une fois, mon cher beau-père, je ne puis accepter ni admettre vos conditions, et si plus tard vous refusez de payer les bons sur votre caisse que je me verrais dans la nécessité de vous envoyer, je me réserve les moyens de vous faire si bien voir, par l'organe de gens parfaitement éclairés, les sources où vous pouvez puiser pour faire face à vos engagements envers moi, qu'il faudrait alors que vous eussiez une mauvaise volonté dont vous n'êtes pas capable pour continuer ces refus.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, monsieur et cher beau-père, votre gendre dévoué, J. N. NEY, prince de la Moskowa.

Voilà le langage que le prince tenait à M. Laffitte. Voilà la lettre à laquelle je faisais allusion tout-à-l'heure, et que le prince terminait par une formule de respect qui, après ses injonctions hautaines, n'était qu'une injure et une ironie.

Le prince ne craignait pas de dire à M. Laffitte que l'éducation de cœur, d'esprit et de manières de la princesse était à faire. Et quand M. Laffitte était dans une situation notoire, authentique de désastre; quand on savait qu'il devait à la Banque treize millions; quand on menaçait jusqu'à ses meubles, le prince disait à son beau-père, qu'il lui réservait des moyens de lui faire voir, par des gens haut placés, les sources où il pouvait puiser pour faire face à ses engagements envers lui.

Savez-vous quelle était alors la résolution de M. Laffitte. Mme la princesse de la Moskowa ne croyait pas devoir abandonner son père et sa mère, et M. Laffitte était déterminé à subir l'effet des menaces de son gendre. Vous comprenez le triste scandale qui allait être donné, et qui allait rejaillir sur des noms glorieux. Les amis du prince et de M. Laffitte intervinrent, et

il fut convenu que si M. le prince de la Moskowa voulait se contenter d'un revenu de 40,000 fr., pendant que son beau-père et sa belle-mère s'imposeraient les plus dures privations, la bonne intelligence serait rétablie. C'est alors qu'eut lieu l'intervention d'un homme illustre, d'un ami commun, de Béranger.

Je dois, Messieurs, vous faire connaître la lettre de Béranger à M. Laffitte. La voici :

Passy, dimanche soir, 19 mai 1834.

En vous quittant; jeudi soir, j'ai écrit à votre gendre, une fort longue lettre, pour lui dire que je m'engageais à signer l'arrangement que vous lui proposiez, et je lui en donnais les raisons que vous m'aviez fournies et celles qui venaient de moi. Il me répond qu'il ne se croit pas en droit de faire un abandon aussi complet que vous l'exigez, parce qu'il a un enfant. Je conçois, moi, cette objection, et, à vous vrai dire, je m'étais d'abord, en cas ordinaire, jusqu'à quel point cette renonciation serait valable faite ainsi. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit.

Léon veut bien faire cette renonciation année par année, aussi longtemps que l'état de vos affaires l'exigera, s'en remettant complètement dans le cas où vous pourriez et voudriez lui donner plus de 36,000 fr. La renonciation ne serait donc qu'annuelle; à commencer dès à présent. Que dites-vous de cela? Donnez votre réponse à Albino; mais, je vous en prie, ménagez cette pauvre femme dont la position est si douloureuse, et qui déploie tant de noblesse et de bonté de caractère.

Quant à moi, je vais répondre au mari en bâtant son refus de signer une acceptation pure et simple de la proposition que vous lui faites. A sa place, je voudrais beaucoup moins.

Je viens d'aller chercher des nouvelles de Lafayette; il est au plus mal, m'a-t-on dit. Vraisemblablement, cette nuit ou demain nous l'aurons perdu.

Portez-vous bien, et croyez-moi tout à vous de cœur, BÉRANGER.

La lettre de Béranger, comme vous le voyez, est un hommage rendu aux qualités de la princesse et la venge amplement des indignes paroles du prince.

Malgré les promesses faites à Béranger, le prince ne continua pas moins d'envoyer ses bons à la caisse. La renonciation dont il avait été question ne fut pas signée. C'est ainsi que le prince a touché, en 1834, 48,000 fr., en 1835, 39,000 fr., en 1836, 36,000 fr.

En ce moment, le désastre de la fortune de M. Laffitte s'était accompli. Il allait succomber sous le poids de ses revers. La reconnaissance du pays lui vint en aide. Une souscription nationale servit à racheter l'hôtel Laffitte et à le rendre au grand citoyen, à la condition qu'il serait conservé pour les enfans de M. et Mme de la Moskowa.

Le prince était rentré alors dans l'hôtel Laffitte. Seulement, il y avait pris un appartement séparé. De part et d'autre on sentait la nécessité de substituer des arrangements nouveaux à d'anciens engagements devenus inexécutés. M. Laffitte voulait bien contracter de nouveaux engagements, à la condition d'être libre dans ses affaires, affranchi de la surveillance humiliante que son gendre voulait exercer; et rassuré enfin contre le retour de ses anciennes prétentions. De son côté, le prince voulait que l'on payât ses dettes accumulées, que ses droits anciens fussent maintenus et qu'il pût en reprendre l'exercice à son gré.

Le 12 avril 1837, M. le prince de la Moskowa et M. Laffitte signèrent des conventions par acte sous seing privé, dans lesquelles il fut dit qu'un emprunt de 100,000 francs, fait par le prince, serait garanti par M. Laffitte, qui devait en outre signer au profit du prince une obligation de 500,000 francs, et lui faire donation de l'hôtel Laffitte. A ces conditions onéreuses, le prince de la Moskowa consentait à la réduction de la rente annuelle à 40,000 francs, sauf à être augmentée plus tard. Cet arrangement fut réalisé par acte devant notaire.

Tout semblait ainsi réglé, si le prince avait pu se soumettre à des règles d'économie. Malheureusement l'économie était impossible au prince. Six mois après, il était accablé sous le poids de ses dettes. Il payait des intérêts usuraires à 9 pour 100. Il était menacé de poursuites. Alors, quittant son langage arrogant, le prince faisait à M. Laffitte l'aveu complet des torts dont je demande le redressement au moyen d'une séparation de biens entre le prince et la princesse de la Moskowa.

En 1837, le prince, alors en garnison à Chartres, écrivait à son beau-père la lettre suivante :

Chartres, 3 août 1837.

Ce n'est pas le moment, mon cher beau-père, pour moi d'exprimer des regrets superflus, ni pour vous de m'accabler de reproches que je mérite jusqu'à un certain point, quoique je ne sois pas sans excuses. Le mal est fait et vous seul pouvez le réparer.

Vous comprendrez que je veux vous parler de la position, fâcheuse dans laquelle je me trouve sous le rapport de l'argent....

Je commencerai ici par vous avouer franchement, mon cher beau-père, que j'ai eu tort, excessivement tort de faire ce malheureux appartement aussi riche, c'est lui qui est cause de tout. Certainement j'aurais dû ne pas l'entreprendre, mais j'ai eu la folie de vouloir faire là quelque chose de charmant et j'ai eu le malheur de réussir....

Je ne saurais assez répéter que j'ai manqué d'ordre. Mais il ne faut pas juger trop sévèrement, dans les circonstances sous l'empire desquelles je me trouvais, d'ailleurs, un homme qui n'a pas été habitué comme vous, mon cher beau-père, tout en tenant une grande maison, à savoir calculer avec ordre et économie. Enfin, je ne puis pas vous dire autre chose. J'ai eu tort, grand tort. Maintenant j'ai beau prendre sur mes revenus, je ne puis pas payer les gens à qui je dois encore. Je suis persuadé que je serai et vais être poursuivi si vous ne me tirez pas de cette affreuse position.

Je vous demande de me garantir encore un emprunt de la même somme, afin de tout payer, et surtout de rembourser un emprunt dont les revenus sont à 9 p. 100 et qui me ruine. Si j'avais mieux calculé, la première fois, j'aurais demandé davantage.

En hypothéquant quelques terrains, soit à Maisons, soit ailleurs, je trouverai cette somme de 100,000 fr., qui vous paraîtra peut-être énorme; mais de cette manière-là j'aurai tout payé, y compris le capital de l'emprunt dont je vous parle. Et alors je vous donne ma parole d'honneur de m'entendre avec vous si vous voulez régler le plus économiquement possible mon intérieur.

Maintenant, mon cher beau-père, ce serait me porter un coup irréparable que de repousser ma demande. Cherchez dans ma conduite passée. A part quelques contrariétés que mon manque d'ordre et mes dépenses ont pu vous faire éprouver, nos discussions qui, en dernier résultat, se sont toujours terminées comme vous le voulez, qu'avez-vous à me reprocher? Ne suis-je pas votre fils? Ne suis-je pas le père d'une petite fille que vous adorez, et dont vous jouissez plus que moi? Mon fils ne se nomme-t-il pas Laffitte aussi? Voyons... laissez-vous humilier mon nom, qui est maintenant joint au vôtre, par une citation judiciaire? Vendra-t-on nos meubles dans votre cour?

Je suis bien chagrin d'être obligé d'avoir recours à vous, mais ma position est impérieuse et m'y force. Je suis parfaite-

de responsabilité d'une commune, sera chargé d'obtenir et de poursuivre une réparation civile; que la commune, outre le double de la valeur des objets pillés, sera condamnée à une amende, etc.

Après avoir entendu M. Grivart, avocat de la partie civile, et M. l'avocat-général, la Cour, considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 vendémiaire an XI, la commune est toujours responsable des dégâts commis sur son territoire par ses habitants; que par conséquent la commune de Rennes a intérêt à intervenir, rejette les fins de non-recevoir, et déclare acte à l'avoué de la commune de son intervention.

M. Grivart plaide pour la partie civile. A l'audience du 22, M. Denis, chargé de la défense de Mofray et d'Evallet, dans une remarquable plaidoirie, résume avec précision, clarté, énergie, tous les principaux moyens, les observations générales présentées par la défense.

M. le président résume ensuite d'une manière complète et impartiale ces longs débats. Son résumé ne duré pas moins de cinq heures. Nonobstant l'opposition des avocats, les questions sont remises aux jurés telles que les a posées M. le président. Ces questions sont extrêmement nombreuses; il y en a plus de trois cents à résoudre; aussi s'attend-on à une très longue délibération.

Entrés en effet dans la salle des délibérations à trois heures et demie, MM. les jurés n'en sortent qu'à onze heures du soir. Par suite de contradictions et d'oublis dans leur verdict, ils sont obligés de retourner quatre fois dans la chambre des délibérations. Il est trois heures du matin lorsqu'ils rendent leur verdict définitif, par lequel quatorze accusés seulement sont reconnus coupables. Ce sont les nommés Léon et Dufour, déclarés coupables de pillage en réunion et à force ouverte; Dubreuil, Marchand, Lemord, de complicité de vol, en réunion, la nuit, dans un bâtiment servant à l'habitation; Marret, Raison, la femme James, Lefèvre, Harel, Robert, Roussel, Boitel, déclarés coupables de vol simple, et Dubois de complicité du même vol. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de tous les accusés.

Après la mise en liberté des quarante-neuf accusés acquittés, et avant que la Cour ne rende son arrêt, M. Gillet prend des conclusions pour la partie civile. M. Poulliez demande le renvoi de la discussion de ces conclusions au jour qu'il plaira à la Cour indiquer.

La Cour, vu l'heure avancée et la fatigue générale, renvoie à la fin de la session. Elle rend ensuite un arrêt par lequel elle condamne Léon à 5 ans de prison; Dufour à 3 ans de la même peine; Lemord, la femme James, à 2 ans; Dubreuil, Marchand, Dubois, à 15 mois; Marret, Raison, Lefèvre, Harel, à un an; Bôitard à 6 mois; Robert à 3 mois.

Le résultat de cette affaire cause une vive émotion. Tandis que d'un côté on entend les gémissements, les sanglots de ceux qui sont reconnus coupables, de leurs femmes, de leurs enfants, d'un autre, on entend dans les couloirs du Palais les cris de joie de ceux qui sont acquittés. L'audience est levée à cinq heures du matin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MANCHE (Cherbourg). — Le ministre vient de recevoir de M. le contre-amiral Deloffre, préfet maritime à Cherbourg, un rapport sur l'incendie qui s'est déclaré, le 14 mars, à onze heures du soir, dans le nouvel arsenal de la marine, et dont la nouvelle avait été transmise à Paris par le télégraphe.

Le bâtiment dans lequel l'incendie s'est déclaré est le grand bâtiment central de la garniture, situé dans le nouvel arsenal.

Les ravages de l'incendie se sont bornés : en hauteur, aux combles et au deuxième étage; et, en longueur, à 61 mètres, sur un édifice dont le développement est de 250 mètres du nord au sud.

Cinq hommes ont été blessés, dont deux grièvement. Il paraît certain que le feu s'est déclaré dans les parties du comble où se trouvaient placés, en dépôt, de la laine et des effets de remise de toute espèce, appartenant à la direction des mouvements du port.

Tout porte à croire que l'incendie ne peut être attribué à la malveillance, et qu'il est le résultat de quelque imprudence commise par les personnes qui avaient été employées dans la journée à transporter des matelas dans les combles. Quoi qu'il en soit, les investigations les plus minutieuses sont faites dans ce moment pour découvrir la cause de l'événement.

Les dommages causés par le feu sont évalués à cent mille francs.

PARIS, 25 MARS.

Les 4^e et 6^e bureaux de la Chambre des pairs ont continué hier l'examen du projet de loi relatif à l'enseignement du droit. Cet examen terminé, le 4^e bureau a nommé pour son commissaire M. le premier président Franck-Carré, et le 6^e bureau M. Persil. Au moyen de ces deux nominations, la commission à laquelle est renvoyé ce projet de loi est composée de MM. Cousin, le baron de Béranger, le comte Beugnot, Franck-Carré, Renouard, Persil, le baron de Crouseilles.

La séance de la Chambre des députés a encore été consacrée tout entière à la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne. M. le ministre des affaires étrangères prendra la parole demain, au commencement de la séance.

M. le procureur-général Delangle ayant prêté serment entre les mains du Roi, sera installé demain vendredi, à midi, dans une assemblée générale à huis clos des chambres de la Cour royale.

Une cause portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce a révélé un nouveau genre d'escroquerie qu'il est utile de porter à la connaissance du commerce.

Le 6 août dernier, un individu se présente chez M. Rogelin, épicière en gros, rue des Deux Portes-Saint-Jean, et lui demande des renseignements sur la solvabilité de M. Guillaume, épicière en détail, rue de Valenciennes, n. 10. « Vous savez, s'il vous plaît? Vos mains sont-elles pleines de menaces, d'intimidation? Parlez sans réticence, vous n'avez rien. Si un jour M. Laurent recommande à M. Bocage un artiste jeune et encore inconnu, M. Bocage n'engage pas l'artiste et tout est dit.

M. Laurent avait fait acte d'obligance, et il avait oublié cette petite circonstance; mais voilà qu'on la rappelle, c'est la cause de cette guerre acharnée et déloyale faite par le Corsaire à M. Bocage. Est-il possible, grands Dieux! qu'un si petit acte produise tant de haine. Nos adversaires disent-ils tout pourtant; or, d'où vient, je le demande, cette violence contre les habitudes cupides et diffamatoires du Corsaire. Vous n'avez rien à reprocher, vous n'avez pas un seul fait à signaler, et vous accusez cependant.

Apprenez donc, puisque vous l'ignorez, ce qu'est le Corsaire-Satan? Ce journal est rédigé par des hommes d'esprit et de cœur, qui ont cru qu'il ne fallait pas toujours parler au public en loud et soporifique langage, et que les vérités bonnes et utiles avaient autant d'attrait quand on les défendait avec une vivacité railleuse et quelquefois légère, c'est ainsi qu'ils sont mis à écrire sur les sujets les plus sérieux sans les a-lus, on les a encouragés. Dans leur loyauté et avec leur

adresse portant : à M. Guillemat de Clamecy, aux soins de M. Rogelin, de la part d'Aubrée.

Bientôt après, notre inconnu se présente de nouveau chez M. Rogelin et lui dit : « Je suis M. Guillemat; je ne me suis pas fait connaître hier, parce que je voulais m'assurer précisément de la place que j'occupe commercialement dans votre estime, et vérifier une fois pour toutes la valeur des protestations de confiance que je trouve dans votre correspondance.

Cette explication donnée, la conversation s'engage, le prétendu Guillemat connaissait parfaitement Clamecy et tout son personnel commerçant; M. Rogelin ne pouvait douter de l'identité de son excellent pratique.

On devine le reste; l'inconnu emporte le paquet, et depuis lors on n'a plus entendu parler de lui.

M. Aubrée après avoir attendu quelque temps le règlement de sa facture, s'est adressé au véritable M. Guillemat à Clamecy, qui ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, et tout s'est découvert. Il s'agissait aujourd'hui de savoir qui devait supporter la perte. M. Aubrée avait fait assigner en même temps M. Guillemat et M. Rogelin, il disait à celui-ci : « Je vous ai remis un paquet à l'adresse de M. Guillemat, vous ne deviez le remettre qu'à lui et vous l'avez remis à un escroc. »

M. Rogelin répondait à M. Aubrée : « C'est vous-même qui avez vendu au prétendu Guillemat; je ne vous ai pas certifié son individualité, je n'ai point accepté le mandat de remettre à M. Guillemat lui-même; je ne puis être responsable. »

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu M. Bordeaux, agréé de M. Aubrée, M. Durmont, agréé de M. Rogelin, et M. Tournadre, agréé de M. Guillemat, a mis ce dernier hors de cause, et déclaré M. Aubrée non-recevable dans sa demande contre M. Rogelin.

Aujourd'hui comparait devant la police correctionnelle, sous prévention de rupture de ban, un individu de cinquante ans, nommé Jeantenne, qui en a passé trente-sept dans les prisons. Il n'a pas subi moins de cinquante-trois condamnations. Dès l'âge de dix ans, il était condamné à rester pendant six ans dans une maison de correction, pour un vol commis avec une grande endurance au préjudice de son maître d'apprentissage. Il était en liberté depuis un mois à peine, qu'il se faisait condamner pour vagabondage à trois mois de prison. Ces trois mois achevés, il est rendu à la liberté, et, quatre heures après, il était surpris en flagrant délit de vol d'un garrick à l'étalage d'un tailleur. On portait des garricks alors; on n'en porte plus depuis longtemps; ce qui donne lieu de croire qu'ils seront bientôt de mode.

Condamné pour ce fait à une année d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, il subit la première partie de sa peine; mais arrivé à Blois, lieu de sa surveillance, il rompt son ban, est repris à Paris et condamné à six mois de prison. Il serait trop long de suivre cet homme dans tous les détails de son odyssée; tout ce que nous ajouterons à notre récit, c'est que les trois années de liberté qu'il ait eues, se sont ainsi trouvées divisées en cinquante-deux parties et que le plus long temps qu'il ait joui de l'air et de l'espace, ne passe pas six semaines.

C'est sa trente-huitième rupture de ban qui l'amena aujourd'hui devant le Tribunal; il y avait quinze jours qu'il était libéré d'une condamnation à dix-huit mois pour le même motif, lorsqu'il fut arrêté rôdant autour des barrières. Il ne cherche nullement à se justifier de ce délit, et quand M. le président lui dit : « Voilà la trente-huitième fois que vous êtes arrêté pour infraction de ban! » il se contente de répondre : « Parbleu, je le savais avant vous. »

M. le président : Comment se fait-il que les nombreuses condamnations que vous avez subies ne vous aient pas fait renoncer à cette déplorable lutte contre l'autorité?

Le prévenu : Je ne puis vivre qu'en prison, ou à Paris. Si l'on m'eût laissé en province, je mourrais.

M. le président : Vous vous exposez à mourir dans les prisons.

Le prévenu : Eh bien ! ça m'est égal. L'homme s'habitue à tout. Les murs de la prison, c'est pour moi une seconde peau. Quand on me met dehors, je suis tout chose, tout ahuri... j'ai l'air d'un homme ivre. Voyez-vous, il vaudrait mieux me condamner tout de suite à vie : ça vous épargnerait de la besogne pour plus tard, et moi je ne serais pas toujours trimballé d'une prison dans une autre.

Jeantenne dit tout cela d'un ton si calme et d'une voix si tranquille que l'on ne peut croire que ce soit un rôle qu'il veut jouer. Il est évident que ce malheureux s'est habitué à la perte de sa liberté, et qu'il a contracté des habitudes de prison qui lui ont fait une vie nouvelle.

Le Tribunal le condamne à cinq années d'emprisonnement.

La rue de la Calandre était, le 2 de ce mois, le théâtre d'une scène sanglante. Deux hommes, tous deux porteurs d'eau, se battaient dans une allée de cette rue avec une rage que rien ne pouvait assouvir. Tous deux étaient couverts de sang; leurs habits étaient en lambeaux, et cependant ils continuaient toujours leur horrible duel. Des habitants de la maison avaient essayé en vain de les séparer; ils avaient été forcés d'y renoncer dans la crainte d'être victimes de leur intervention. Ce fut un garçon marchand de vins qui fit cesser le combat en aspergeant ou plutôt en inondant les deux adversaires à l'aide de deux seaux d'eau lancés sur eux à toute volée. Le combat cessa alors instantanément, et les deux hommes montèrent chacun chez soi pour panser ses blessures.

Le lendemain, une voisine dit à Léonard, l'un des combattants, que Potrelle, son adversaire allait le traduire devant le Tribunal correctionnel pour la scène de la veille.

Ah ! dit Léonard; eh bien, moi aussi.

Voilà comme quoi la police correctionnelle était saisie aujourd'hui d'une double plainte par citation directe, c'est-à-dire de la plainte de Potrelle contre Léonard, et de celle de Léonard contre Potrelle.

Et quelle était la cause du combat acharné du 2 mars, où l'un des combattants pouvait laisser sa vie, si un Auvergnat n'avait pas la vie dure? Un chat, un simple matou.

Léonard et Potrelle sont du même pays; ils étaient venus à Paris à peu de distance l'un de l'autre; ils étaient fort liés, et ils vivaient dans une chambre, non pas dans la fortune, c'était la curiosité, et que tout voir, c'était tout avoir. Dans ce monde à part, la camaraderie est ardente, sympathique, mais mobile et changeante. Mon adversaire s'en est aperçu l'autre jour, en vous donnant lecture de la lettre de M. Jacques Arago. L'ami de la veille était devenu l'adversaire du lendemain. C'est vous dire assez ce que sont ces amitiés et ces rancunes d'artistes qui durent ce que durent les roses.

Personnellement, M. Bocage doit beaucoup à la presse, petite ou grande; si elle n'a pas fait son succès, elle l'a constaté. Nous nous rappelons tous le temps où les maîtres de M. Bocage, Victor Hugo, Alexandre Dumas, s'emparaient de la tragédie, du drame, et où lui, M. Bocage, s'emparait avec Mme Dorval de la scène. Le journalisme était propice alors; au si comme on l'envahissait! Quelle superbe pour les écoles qu'on aspirait à détruire! quelle bienveillance retentissante pour soi-même! On faisait la guerre à Racine et à tous les dieux de l'Olympe.

A l'audience, les deux adversaires sont fortement embarrassés d'expliquer qui a porté les premiers coups. « Ma foi, dit Potrelle, je crois que nous avons tapé ensemble... — Ma foi, je le crois aussi, dit Léonard. »

Potrelle : C'est égal, c'est lui qui a les premiers torts, puisqu'il avait manqué de tuer mon chat.

Léonard : Pourquoi qu'il me molestait, ton animal?

Potrelle : Il ne peut pas avoir de la raison comme un humain... Dis plutôt que tu voulais le tuer parce que tu ne peux pas souffrir les chats.

Léonard : Je les aime mieux que toi; la preuve c'est que quand j'en trouve un, je le mange.

Cette singulière preuve de tendresse excite l'hilarité de l'auditoire et celle des deux adversaires, qui sont renvoyés dos à dos, et chacun condamné aux dépens de son instance.

Un sieur Barthélemy Virey a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

C'était une eau bien innocente que vendait le faux docteur Virey; tellement innocente, qu'un vrai docteur appelé à en faire l'analyse a eu bien de la peine à y trouver autre chose que de l'eau claire parfaitement filtrée. Des incrédules diront que les malades ne devaient que s'en mieux trouver; mais parfois, et comme appendice à sa panacée universelle, l'imprudent docteur aimait à y ajouter une saignée. Cet appendice, pratiqué à l'encontre d'une dame qui en était à son second façon d'eau filtrée, a été jugé inopportun par la Faculté.

Le sieur Virey, reconnu coupable d'infraction à la fois aux lois sur la médecine et sur la pharmacie, a été condamné sur le premier chef à 15 francs d'amende, sur le second, à 200 francs.

Depuis que la loterie est supprimée au très grand regret d'une foule d'amateurs des chances du hasard, les joueurs aventureux se rejettent avec une sorte de rage sur les petites loteries ambulantes où la rouge et la noire, ou quelque numéro propice semblent leur promettre quelques menus objets de luxe et de ménage en verre ou en porcelaine. Ils gagnent rarement, mais ils ne se découragent pas pour cela, et le croupier en plein air recueille à coup sûr une assez abondante moisson de décimes, témoin le nommé Soliman, relaps, et traduit encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tenu un jeu de hasard peu loyal sur la voie publique. Il résulte en effet du dépouillement fait par le commissaire de police des objets saisis en la possession des prévenus, que dans la série de ses 90 numéros manquaient les numéros 14 et 49, tandis que les 67 et 71 se trouvaient en double, ce qui n'empêchait pas les cartons de présenter un déficit de 40 numéros.

Bien que Soliman se retranche derrière une erreur bien involontaire de sa part, il paraît difficile que l'on puisse gagner jamais en jouant avec lui.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Quatre individus, dont un est un repris de justice récidiviste en état de rupture de ban, ont été arrêtés ce matin au point du jour près la barrière de Belleville, porteurs d'un panier contenant onze volailles vivantes qu'ils avaient volées, de nuit, sur la voiture d'un sieur Bercheron, marchand coquetier, rue de Tourville, 21.

Un épouvantable et double assassinat a été commis dimanche dernier dans la commune de Isle-les-Villenois; tout près de Meaux, sur les époux Deshuissard, cultivateurs dans l'aisance, qui exploitaient une ferme où ils employaient plusieurs domestiques et charretiers. Rien n'a été volé, bien que la chambre où a été commis le double crime renfermât des valeurs assez considérables en bijoux, en argenterie, et même en argent. On se perd en conjectures, et le parquet de Seine-et-Marne s'est empressé de prévenir la police de Paris qui se livre à d'actives recherches. Voici, sur l'assassinat, les détails que nous transmet notre correspondant :

Le sieur Deshuissard, qui était dans toute la force de l'âge, s'était rendu samedi au marché de Meaux; il rentra à une heure assez avancée de la nuit, et avant d'aller se coucher près de sa femme, il entra dans son écurie pour voir si ses chevaux n'avaient besoin de rien. Entre quatre et cinq heures, un des charretiers s'étant levé pour donner l'avoine, vit avec effroi en traversant la cour qu'une grande clarté brillait à travers les fenêtres de l'appartement de ses maîtres, où paraissait avoir éclaté le feu. Il réveilla les domestiques de la ferme, et comme l'appartement était fermé en dedans, ils en brisèrent la fenêtre et pénétrèrent à l'intérieur. La chambre à coucher était en feu, les rideaux, le lit étaient embrasés. Enfin, au milieu des flammes qu'ils parvinrent à comprimer, gisaient étendus les deux époux Deshuissard, dont la tête paraissait avoir été broyée à coups de hache. Le mari ne donnait plus aucun signe de vie; la femme respirait encore, mais elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir sans avoir recouvré connaissance.

Une circonstance remarquable de ce crime, c'est qu'aucune trace d'escalade ni d'effraction n'a été constatée; rien, ainsi que nous l'avons dit, n'a été volé. Une domestique qui couchait dans un cabinet près de ses maîtres, avait été enfermée à double tour par les assassins, et elle affirme n'avoir rien entendu.

Les époux Deshuissard laissent, dit-on, une fortune assez considérable, et n'ont pour héritiers que des collatéraux.

Le parquet de Meaux informe avec soin. Les recherches qu'on fait à Paris paraissent déjà avoir mis sur la trace des vrais coupables.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mars. — Un journal irlandais rapporte sur la généalogie de M^{lle} Lola Montès des détails fort curieux. Suivant ce journal, cette danseuse, devenue depuis quelque temps si célèbre, n'est point née en Espagne, mais en Irlande, du mariage d'un Espagnol très distingué avec miss Watson, native de Dublin. Emmenée par ses parents à Madrid, la fille de don Francisco Montès a épousé un officier espagnol aujourd'hui décedé. Cette union ne fut point heureuse. Lola Montès se

loin : « Il a toujours l'attitude et les allures d'un Diogène couronné. »

Qui dit cela? La grande presse, celle que M. Bocage appelle le bien, par opposition au mal de la petite presse. C'est cette patrie dont il se nourrit tous les matins.

M. Bocage appartient au monde de l'illusion : du théâtre, où il vit, la lumière de la rampe apparaît comme la lumière du jour. A force de représenter les rois, les héros, on se méprend sur soi-même; c'est ainsi que M. Bocage en est venu à se tromper sur les justes droits de la critique.

M. Bocage croit pouvoir monter au Capitole. S'il a réussi, tant mieux pour lui; mais ce n'est pas une raison pour appeler les rigueurs imméritées de la justice sur un jeune homme d'esprit et de cœur qui gravit à son tour la pente que d'autres descendent, oublieux des droits de la presse, de cette puissance qu'il s'emballe dans la destinée de tout le monde de maudire quand on ne l'adore plus.

M^{lle} Marie, avocée de M. Bocage, réplique en ces termes : Dans ce procès, j'ai eu successivement deux adversaires, comme représentants du Corsaire-Satan. De ces deux adversaires, l'un a manqué de courage au dernier moment. L'autre a pris en vingt-quatre heures le courage qui a manqué à l'autre après dix-huit mois de réflexion. En attendant mon

portrait de l'une des femmes que le roi Louis avait distinguées à diverses époques de sa jeunesse et de son âge mûr.

Le portrait de Lola Montès n'y figure pas encore, soit par une crainte superstitieuse inspirée par le nombre treize, soit parce qu'elle ne doit paraître à la cour, même en peinture, que quand elle aura reçu le titre de comtesse de Sternheim (en allemand, le Hameau de l'Etoile).

Le ministre de Bavière à Londres et les attachés à sa légation sont obsédés sans cesse par une foule d'admirateurs de la ci-devant miss Betsy-Watson. Chacun d'eux voudrait obtenir quelque avantage en Bavière par la protection de Lola Montès.

NÉCROLOGIE.

M. Delahaye, juge honoraire au Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, membre honoraire de la chambre des avoués à la Cour royale de Paris, vient de mourir dans sa 85^e année.

Il exerçait depuis 10 ans à Paris les fonctions d'avoué près la Cour d'appel, lorsqu'en 1810, il fut nommé président du Tribunal de Rambouillet, que l'empereur venait d'instituer. Cette nomination avait été sollicitée par les principaux habitants de la ville de Rambouillet, dans laquelle M. Delahaye avait exercé les fonctions judiciaires avant la révolution de 1789, et depuis, quelques emplois publics.

Au moment de la réorganisation des Tribunaux, en 1816, M. Delahaye fut appelé comme juge au Tribunal de première instance de la Seine. Cette promotion eut aussi lieu spontanément par le magistrat qui dirigeait cette opération.

Ceux qui ont connu M. Delahaye dans ces différentes positions ont conservé le souvenir de sa probité, de son savoir et de sa modestie; ils se rappellent aussi la distinction et la justesse de son esprit, sa bienveillance et son aménité envers tous.

La chambre des avoués près la Cour royale de Paris a envoyé une députation aux obsèques de cet homme de bien, qui avait honoré la magistrature. On a regretté qu'un usage établi ait empêché le Tribunal de première instance de Paris de lui rendre un semblable honneur.

Ce soir au Vaudeville, le Plastron, le Fantôme, les Collaborateurs et Pourquoi? par Arnal, Bardou, Félix, Amant, Leclère, Bernard-Léon, Montaland, M^{mes} Doche, Théard, Guillemain et Caroline Baden.

M^{lle} Rose Chéry, qui part le 31 pour Londres, ne jouera plus que cinq fois. — Ce soir, à la demande générale, Geneviève accompagne Irène, le Phare et l'Article 213.

M. d'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 41, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 26 MARS.

- OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.
ITALIENS. —
ODÉON. — Alceste, En Province.
VAUDEVILLE. — Le Fantôme, le Plastron.
VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'Amour.
GYMNASE. — Irène, le Phare de Bréhat, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Bouillon, Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Maître Palma.
GAITÉ. — Bertram le Matelot.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Marie, le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Reine Argot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

MAISON Etude de M^e DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Vente sur publications légales de l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 avril 1847, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue d'Amboise, 6, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé. Superficie totale, y compris la cour, 118 mètres. Mise à prix : 199,500 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Duparc, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 50; 2^o à M^e Trépage, notaire à Paris, qui de l'École, 8. (5645)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON DE CAMPAGNE A VALENCAY. Adjudication le 20 avril 1847, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BAUDIER, l'un d'eux, d'une charmante petite maison de campagne appelée le Tivoli, située à Valencay (Indre). Mise à prix : 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Paris, audit M^e Baudier, notaire, rue Caumartin, 29, et à Valencay, à M^e Berthe, notaire; et pour visiter, sur les lieux, au concierge. (5637)

Vente de Fonds de commerce.

LOUAGE DE VOITURES DE LUXE Etude de M^e NESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, près la banque de France. — Adjudication le lundi 12 avril 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Vyer, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, d'un des plus anciens et des plus considérables établissements de loueur de voitures de luxe, exploités à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 75, avec le matériel, la nombreuse clientèle et le droit au bail des lieux en dépendant, d'un produit annuel d'environ 40,000 fr. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, à M^e NESTAL, avoué, et à M^e Vyer, notaire, et pour visiter, sur les lieux, aux propriétaires. Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne que le jugement de première instance sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le pourvoi en cassation du duc et de la duchesse de Mortemart se fonde sur la violation des articles 83 et 120 du Code forestier, et M^e Saint-Malo, avocat des demandeurs en cassation, après s'être attaché à démontrer en fait que la transaction de 1614 n'avait pas le sens que lui avait prêté la Cour royale, a soutenu que la police, la surveillance et la conservation des forêts, même appartenant à des particuliers, ne pouvait être l'objet d'une stipulation qui tendrait à affaiblir la répression des actes attentatoires à ces intérêts d'ordre public.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions de M. de Boissieux, a consacré la doctrine du pourvoi et a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

ARDOISIÈRES. — OUVRIERS. — INTERDICTION DE TRAVAILLER LE DIMANCHE. Les ardoisières sont comme les carrières à plâtre et autres, soumises à la surveillance du pouvoir municipal, qui, dans l'intérêt de la sûreté publique, peut interdire aux ouvriers de

sion qui lui était confiée; aussi son livre n'est pas une réunion de chiffres arides, c'est le tableau animé de la vie et des souffrances de nombreuses populations. L'auteur a sondé une

plaine dont il importe à tous de connaître la profondeur pendant qu'il est temps d'y porter remède; les grands industriels, les chefs de manufactures, les hommes politiques, les écono-

mistes, tous ceux qui s'occupent du bien-être des masses et des individus, ou qui ont intérêt à connaître leur véritable position, ne pourront se dispenser de consulter les nombreux

renseignements que renferme le Tableau de l'état physique et moral des ouvriers. Chez Jules Renouard et C., rue de Tournon, 6.

Certificat de M. ROUX, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc. Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont bien trouvées de l'usage de la Pâte pectorale de M. DEGENETAIS, dans les cas de rhumes opiniâtres ou tout rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques. Signé: R. ROUX.

Certificat de M. le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de Médecine de Paris. Les bons effets de la Pâte pectorale de M. de Veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout élogé devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité. Signé: Baron RICHERAND.

MM. les actionnaires de la compagnie des Trois-Houillères sont invités à se réunir le 1er avril prochain au siège social, 21, rue de Buffault, à 2 heures après-midi, à l'effet de statuer sur le mode de liquidation qui sera proposé par le liquidateur.

Vésicatoires, Taffetas Le Perdriel, SERRÉ-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc., d'un pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LE PERDRIEL, 73, faubourg Montmartre; et en province, dans les pharmacies. (Affranchir)

VERITABLES PILULES DU D. BLAUD CONTRE LES PALES COULEURS. Depuis un grand nombre d'années, les plus célèbres praticiens constatent chaque jour l'efficacité de ces pilules, dans le traitement des PALES COULEURS, PALPITATIONS, faiblesses, et dans toutes les maladies qui dépendent du tempérament lymphatique.

ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi-flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papeteriers.

NE CONFONDEZ PAS. C'est uniquement et toujours RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Lafecteur. — L'ancienne maison LAFFECTEUR, fondée en 1778, n'a pas cessé de fabriquer, vendre et expédier ce vieux remède. Elle lui a conservé son efficacité primitive et n'a rien changé à son administration pratique. — Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. — (V. rue J.-J. Rousseau, 20, l'Almanach Bottin de 1847, page 1846. Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque Lafecteur. — Les bouteilles n'ont jamais eu de cachets en verre sur le ventre.) — Remise aux exportateurs.

RHUMES AU JOCRISSE, Rue Richelieu, 52, au 1er, passage Beaujolais. Redingotes en drap de Louviers, depuis 60 francs. Habits en drap extra-fin, de 70 à 85 francs; ce qui se fait de mieux 90 fr. (l'on offre confrontation de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail, avec ceux qui se vendent partout 130 francs). Grand choix de paletots et tweeds.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE ET SIROP AU MOU DE VEAU DE M. DEGENETAIS. Cette Pâte est un bonbon au Tolu qui guérit en quelques jours les Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouements, de même qu'il prévient et guérit la Phthisie pulmonaire, la Maigreur, les Crachements de sang et les Maladies du Larynx qui altèrent la voix et empêchent de chanter. DÉPÔTS GÉNÉRAUX: A Paris, Trarblit, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et boulevard des Italiens, 9; Agen, Andrieux; Bayonne, Leheuf; Caen, Habique; Lyon, André; Moulins, Mérid; Marseille, Rochabrun; Nancy, Suard; Nantes, Pironneau; Orléans, Asselineau; Rouen, Esprit; Reims, Gêruset; Soissons, Fournier; Tarbes, Dastas; Bruxelles, Brunin-Labinau; Londres, Jozeau, 49, Haymarket.

LA MATERNELLE. 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,300 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement. HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de: la 1re 45,000 fr.; la 2e 40,000 fr.; la 3e 35,000 fr.; la 4e 30,000 fr.; la 5e 25,000 fr.; la 6e 20,000 fr.; la 7e 15,000 fr.; la 8e 10,000 fr. Il est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 fr. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur gérant de la Maternelle, 171, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

ÉTABLISSEMENT DE CURE D'EAU FROIDE ALBISBRUNN. Avec ce printemps ouvre la neuvième saison de cet établissement. L'expérience prouve de plus en plus l'utilité de ce genre de cure dans les maladies telles que les maux de la digestion, du foie, les hémorroïdes, la goutte, les rhumatismes avec tous leurs divers caractères: les scrofules, les crampes d'estomac, la colique, le tic douloureux, les paralysies, l'hystérie, l'hydropisie, etc. Les produits en donnent des renseignements plus amples. Après huit années pendant lesquelles le soussigné a étudié les effets de ce traitement si naturel sur un grand nombre de maladies, dont plusieurs offraient des caractères très graves, il croit pouvoir procurer aux malades tous les bienfaits qu'on peut tirer de cette méthode, perfectionnée chaque jour davantage pour le bien de l'humanité. Albisbrunn, près Hausen, canton de Zurich. Dr Guillaume BRUNSEL.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET, ou OSANORES INALTERABLES, Reçoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits; elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche; la propreté et la mastication sont garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. — Guérison et mastication des dents malades. — Le nouvel appareil odontologique exerce sur les dents cariées, difformes ou d'une couleur désagréable, sans gêner en rien les mouvements de la bouche, vient de recevoir la sanction des hommes de l'art et de la science. — La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE. 363, rue Saint Honoré.

AVIS SÉRIEUX. A CÉDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à gérer et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel. S'adresser à M. VARIN, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Etablissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMES DE BASSILLAC, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, ses spécialités, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native, sans aucune addition, ce qui par le temps qui court offre une simplicité qui semble tenir du prodige. O tempora! O mores! Les commandes et les traités sont en jolis pots vernis de Provence, dans le cadre de fleurs fines du Nord. Cette nourriture saine et salubre à l'enfance, douce et bienfaisante pour l'âge mûr, possède toute la vertu du miel sauvage si vanté, qui jadis soulevait dans les grands jeûnes et l'abstinence les anachorètes dans les déserts. Enfin c'est le même dont le saint évêque de Nîmes, dans sa lettre au roi Louis, son père, avait comparé sans peine de la Vie. Gustave Gustave Paulin, melle, et ecce moritur!

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFR.)

Certificat de M. BOIS DE LOURY, médecin à l'Hôpital Saint-Lazare, à Paris. J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de M. de Veau de M. DEGENETAIS dans toutes les affections bronchiques et catarrhales. Elle m'a paru aussi parfaitement réussie dans les affections plus graves de poitrine. Je pense qu'on ne saurait trop recommander ce médicament. Signé: BOIS DE LOURY.

VINAIGRE de toilette de la Société Hygiénique. Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5. — Tout Flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefaçon.

Eau de Sedlitz Concentrée des Gobelins. Est le PURGATIF le plus actif et le plus doux, surtout pour ceux qui ne peuvent supporter celle en bouteilles. Chez GRAUDEAU, pharmacien, rue de Valenciennes, 6, rue de Valenciennes, 6, rue de Valenciennes, 6.

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES. 33, BOULEV. DES ITALIENS, 21, PARAPLUIES marqués et de toutes couleurs, canotiers, canotiers, cravaches de gout., — Remises en 1839 et 1841.

Le Cacao en poudre impalpable. A 2 fr. le demi-kilo préparé, pour remplacer le cacao, ne se trouve que chez PELLETIER, chocolatier, 74, rue St-Denis. (Médaille d'argent 1829.)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. N. ROSTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris. La Nomenclature de tous les Journaux des Départements est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Sociétés commerciales. D'un acte passé devant M. Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 17 mars 1847, enregistré à Paris, le 20 avril 1847, les 18 mars 1847, vol. 106, folio 104, versé 8 fr. 10 cent. pour dixième 50 c. signe Bourgeois. Ledit acte arrêté entre: 1. M. Nicolas BIDREMAN, négociant, demeurant à Chalon-sur-Saône (Sône-et-Loire), ayant agi tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire de M. Philibert BIDREMAN, son frère, négociant, demeurant à Vaise, près Lyon, place de la Pyramide, et de Mme Jeanne CARLON, son épouse, demeurant aux Lamps, par lesquels l'acte a été fait et ratifié; 2. M. Jean-Antoine BONGRAND, rentier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, d'une troisième part; Et contenant explication et modification de la société formée entre eux, par acte passé devant M. Carillon et son collègue, notaires à Chalon-sur-Saône, le 30 avril 1846, enregistré et dément public; Il a été arrêté ce qui suit: 1. M. et Mme Bidreman frères, Baudot et Bongrand, et les personnes qui viendront à souscrire les actions dont il va être parlé, ont formé une société par actions dont l'objet est l'exploitation de la carrière à plâtre de Charsey par les procédés inventés ou acquis par M. Bidreman, et tous autres connus ou à connaître, et aussi la vente des produits et la concession partielle dans la France, ses colonies et à l'étranger, des brevets obtenus ou à obtenir de M. Baudot et Bongrand susnommés. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bidreman frères, Baudot et Bongrand, fondateurs, et elle sera en commandite socialement à l'égard des autres associés. La durée de cette société restera fixée à dix années, qui ont commencé à courir du 1er mai 1846, soit le cas où le quart du fonds social se trouverait absorbé par un ou plusieurs associés. La société a son siège principal à Chalon-sur-Saône et un siège succursal à Paris, dans les lieux occupés par M. Baudot, rue des Mathurins, 12. Cette société continuera d'exister sous la raison sociale BIDREMAN et C., et de porter le titre générique de Société des marbres de Charsey. M. Bidreman frères, et M. Baudot et Bongrand sont seuls responsables. M. Nicolas Bidreman a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales inscrites sur ses registres. Le fonds capital de la société, au lieu de 400,000 fr. auquel il avait d'abord été fixé est réduit à 210,000 fr., divisés en 105 actions de 2,000 fr. chacune. La mise en société de M. Bidreman, frères, reste fixée à la somme de 110,000 francs, pour laquelle ils ont déjà apporté à ladite société, aux termes de l'acte du 30 avril 1846, la somme de 60,000 fr., représentée par 120 actions de 500 fr. chacune, dont 200 actions restent inscrites au nom de M. Maccacud, et les 1,000 autres au porteur. M. Maccacud a apporté pour la somme de 500,000 francs. Les brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a obtenus pour l'exploitation exclusive de sa découverte et ceux qu'il pourrait obtenir par la suite dans le même but, le tout pour la France;

2. Tous les appareils à gaz établis d'après son système et lui appartenant, objets mobiliers, etc., suivant le détail qui sera dressé lors du premier inventaire; 3. La clientèle attachée à son entreprise, les commandes et les traités en cours ou faits ou à faire avec l'autorité des tribunaux, les particuliers, et notamment ceux résultant de la convention d'avec M. Favre et ses associés, tous les avantages de son invention, et tous les développements qu'il a l'intention d'y donner; 4. Enfin, son temps et son industrie. Pour lequel apport il a été dit que M. Maccacud avait droit à 1,000 actions, les 200 autres devant appartenir à la société, et par leur omission au fur et à mesure des besoins d'elle en former le fond de roulement. Pour extrait: Signé MAYRE. (7439) D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 20 mars 1847, enregistré le 22 mars 1847, par Leger, qui a reçu les droits: Il a été arrêté ce qui suit: Le sieur Pierre-Jacques AUBIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 26; Et Mlle Bertha-Catharina VAN-ORTROY, majeure demeurant à Vienne (Autriche), reçoivent audit acte de M. Jean Charles Fournier, marchand de porcelaines, cristalliers, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21, aux termes de la procuration à lui donnée par ladite demoiselle le 23 janvier 1847, dûment enregistrée le 9 février suivant; Ont formé entre eux, sous la raison sociale AUBIN et C., une société en noms collectifs pour la fabrication et la vente des briques et carreaux. M. Aubin est autorisé à administrer et signer pour la société. Le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 141, et rue de Charonne, 52. La demoiselle Ortroy a apporté à la société la fabrique à elle appartenant, le droit au bail des lieux où elle s'exploite, le matériel servant à son exploitation, le tout d'une valeur de 10,000 fr. La société a commencé le 1er janvier 1847 et durera le 31 décembre 1855. Pour extrait: PICARD. (7438) L'acte de M. F. GAULOUFRET et C., de St-Ouen (Seine), dans sa réunion du 22 mars courant, a décidé à l'unanimité de modifier comme suit l'article 10 de son acte social: « La dissolution de la société pourra avoir lieu et être déclarée en assemblée générale, avant l'expiration des quinze années, dans le cas où il résulterait de l'un des inventaires annuels, postérieur à celui qui aura lieu le 31 décembre 1847, et après compte rendu, présenté par les commissaires, que le fonds social serait diminué de plus d'un tiers. Elle serait dissoute de droit si la diminution s'élevait à la moitié. » GAULOUFRET, gérant. (7437) Etude de M. Martin Leroy, agréé, rue de France-St-Eustache, 17. D'une sentence arbitrale rendue le 15 mars 1847, par MM. Bertrand Taillet, Grandjean et Courton, arbitres juges, dûment enregistrés, exécutoire: entre les gérant et actionnaires de la société en commandite formée entre M. François-Germain L'EXCELLENT demeurant à Neuilly, cité de l'Étoile, 35, suivant acte passé devant M. Barceon et son collègue, notaires à Paris, les 26 octobre 1844 et le 1845, enregistré, sous la raison sociale L'EXCELLENT et C., pour l'exploitation d'une ligne d'omnibus parcourant les boulevards extérieurs de Belleville à Bercy et de Belleville à la barrière de l'Étoile, ladite société ayant actuellement pour gérant M. Eugène Fruhhomme, nommé à cette qualité suivant

libération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 12 mars 1845, enregistré: Il averti avoir été extrait ce qui suit: La société dont s'agit est déclarée dissoute à partir du 13 mars 1847. M. Duval-Vaulouche, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait: Martin Leroy. (7440) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur COMBALUZIER (Pierre-Benjamin), commissionnaire en marchandises, rue St-Roch-Poissonnière, 6, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6957 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. bijoutier, rue d'Amboise, 5, le 31 mars à 9 heures 1/2 (N° 6886 du gr.); Du sieur TOURNANT (François-Denis Joseph), tailleur et md de nouveautés à Vincennes, le 31 mars à 9 heures 1/2 (N° 6938 du gr.); Du sieur COMBALUZIER (Pierre-Benjamin), commissionnaire en marchandises, rue St-Roch-Poissonnière, 6, le 31 mars à 12 heures (N° 6957 du gr.); Du sieur GAILLARD-BUSSARD (François-Benjamin), md de barbiers à la Ville-lette, le 31 mars à 3 heures (N° 6950 du gr.); Des sieurs ROYER et AVEZ, entrepreneurs de menuiserie, rue Amelot, 54, le 30 mars à 10 heures 1/2 (N° 6901 du gr.); Du sieur LAVAL (Jean), épicier md de couleurs, rue d'Orléans, 12, au Marais, le 30 mars à 1 heure (N° 6954 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SERVAIS (Henri-Félix), facteur de pianos et md de dentelles, rue Jean-Jacques Rousseau, 15, le 31 mars à 1 heure (N° 6798 du gr.); Du sieur et dame VAISSIE, anc. porteur d'eau et blanchisseuse aux Thermes, le 31 mars à 1 heure (N° 6095 du gr.); Du sieur LANOIR (Jean-François), entrepreneur de bâtiments, marché des Patriarches, 3, le 31 mars à 2 heures (N° 6623 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DAVID (Jean-Alexandre) fab. de

toiles cirées à Montrouge, le 31 mars à 9 heures 1/2 (N° 6102 du gr.); Du sieur GAULIN (Vincent-Jean-Mathurin), entrepreneur de bâtiments, rue de Sévres, 92, le 31 mars à 1 heure (N° 5810 du gr.); Des sieurs BOUARD et BERTON et C. (Jean-Louis-Alexandre et Nicolas), lanquiers, rue Meslay, 20 et 31, et rue Hauteville, 1, le 31 mars à 3 heures (N° 6454 du gr.); Du sieur SAUTRIILLON (Louis-Eugène) anc. épicier, boulevard St-Jacques, 14, le 31 mars à 2 heures (N° 6103 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. REMISES A HUITAINE. Du sieur DUJARDIN (Pierre), menuisier, rue Amelot, 64, le 31 mars à 11 heures (N° 5166 du gr.); Du sieur LLOBET François, tailleur, rue de la Bourse, 5, le 31 mars à 1 heure (N° 6695 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LARADE (Timothée), banquier, sous le nom de Larade et Ce, rue Nogard, 13, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 6902 du gr.); Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCHER, tenant table d'hôte, rue des Fossés-St-Victor, 15, sont invités à se rendre, le 31 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6824 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCHER, tenant table d'hôte, rue des Fossés-St-Victor, 15, sont invités à se rendre, le 31 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6824 du gr.); CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce juge-